



Arrêt

**n° 84 638 du 12 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean-Marie KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes né le 12 août 1987 à Kigali, au Rwanda, où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 13 août 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au moment des faits, vous travaillez comme commerçant ambulant. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous êtes membre du Front Patriotique Rwandais (FPR) depuis février 2009.

En novembre 2009, vous êtes engagé par [R.K.], le cousin de [K.N.], en tant que vétérinaire à la ferme de ce dernier. Quand [K.] fuit le pays au mois de février 2010, son cousin vous dit qu'il ne peut plus payer votre salaire. Ainsi, vous êtes contraint de quitter la ferme en mars 2010. Vous décidez de retourner à Kigali et devenez vendeur.

Le 8 juin 2011, un policier se présente chez vous et vous interroge sur votre travail à la ferme de [K.] et sur le nom de vos collègues. Il vous demande également si vous connaissez un dénommé [F. K.], ce que vous niez. Après son départ, vous appelez [R.K.] pour l'informer de cette visite. Le 12 juin 2011, le même policier revient vous voir pour vous interroger. Vous tentez de rappeler votre ancien employeur, mais celui-ci ne décroche plus.

Le 16 juin, vous décidez d'aller voir votre cousin pour lui parler de votre situation. Lorsque vous l'attendez, vous êtes arrêté et emmené à la brigade où vous êtes battu par un militaire et le policier qui vous avait interrogé antérieurement. On vous reproche d'avoir contacté [R.K.] et on vous demande si vous étiez à Butare pour y chercher d'autres perturbateurs de la paix. On vous demande également si vous travaillez avec un dénommé [L.H.] et on vous accuse de collaborer avec [F.K.], ainsi que d'avoir organisé une réunion à Kigali pour recruter d'autres opposants. Vous niez, mais êtes emprisonné et maltraité. On vous demande d'accuser [H.] et [K.] de perturber la paix.

Le 13 août, vous fuyez la prison grâce à l'aide d'un policier qui vous conduit jusqu'en Ouganda. Il vous y dépose dans un hôtel où vous êtes rejoint par [K.]. Ce dernier vous remercie de l'avoir averti le 8 juin et vous demande de rejoindre l'opposition et de suivre un entraînement militaire. Vous dites que vous allez y réfléchir et profitez de la nuit pour fuir.

Un mois plus tard, vous prenez un vol en direction de Bruxelles où vous arrivez le 18 septembre 2011.

Vous apprenez par la suite que votre cousin de Butare a été arrêté.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. En effet, vous ne prouvez ni que vous ayez travaillé à la ferme de [K.], ni même que cette dernière existe. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que votre récit comporte un nombre important d'imprécisions et d'in vraisemblances qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

D'emblée, le Commissariat général note qu'il y a une disproportion entre votre profil et l'acharnement allégué de vos autorités à votre rencontre. En effet, vous êtes membre du parti politique au pouvoir, jeune rescapé du génocide et vous dites que vous n'avez jamais fait autre chose pour [K.] à part vous occuper de ses vaches pendant quelques mois (audition, p. 7 et 18). Vous affirmez également que vous n'avez jamais rencontré [K.] et dites d'ailleurs vous-même que vous ne comprenez pas l'acharnement de vos autorités à votre rencontre (idem, p. 12 - 16). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités vous considèrent comme une menace et s'intéressent à vous près de quinze mois après la fuite de [K.] (idem, p. 10).

De manière générale, le Commissariat général relève que vous restez très vague sur le motif de votre persécution. Ainsi, vous dites que vous étiez peut-être persécuté parce qu'il se passait des choses à la ferme à votre insu et que vous aviez appelé [R.] pour lui demander des explications (idem, p. 16). Or, vous n'arrivez pas à expliquer clairement pourquoi vos autorités vous persécutent. Vous dites que les policiers voulaient que vous accusiez les dénommés [F.K.] et [L.H.] (idem, p. 10). Or, vous ne pouvez pas indiquer de quoi exactement vous deviez les accuser (idem, p. 16). En effet, vous ne pouvez qu'indiquer que vous deviez les accuser de perturber la paix (idem). De même, vous ne pouvez indiquer quand et où vous deviez les accuser (idem). De surcroît, vous vous montrez incapable d'indiquer qui les personnes susdites sont, vous bornant à dire que vous ne les connaissez pas et que vous ne savez pas pourquoi on les lie à vous (idem, p. 14). Vous dites que vous n'aviez personne à qui vous pouviez demander des renseignements sur [F.K.] (idem). Or, vous êtes resté plus de deux mois au Rwanda après qu'on vous a accusé pour la première fois de collaborer avec ce dernier. Vous aviez donc largement le temps de vous renseigner sur cette personne. Ce manque d'intérêt pour les personnes à cause desquelles vous auriez été détenu pendant près de deux mois jette le doute sur vos déclarations. En outre, vu que vous avez revu [R.K.] après votre fuite de prison, on peut raisonnablement attendre de vous que vous ayez plus d'informations sur la raison pour laquelle vos autorités vous persécuteraient.

Notons également qu'il n'est pas vraisemblable que vos autorités s'intéressent à vous uniquement parce que vous étiez vétérinaire à la ferme de [K.], et ce d'autant plus qu'elles ont attendu plus de quinze mois après la fuite de ce dernier avant de vous interroger à ce sujet (idem, p. 13). De même, il n'est pas crédible que vos anciens collègues ont également été persécutés pour avoir travaillé à la ferme et que vous ne sachiez pas dire avec précision ce qui leur est arrivé (idem, p. 10 et 13). Votre désintérêt pour le sort de personnes qui se trouvent dans une situation comparable à la vôtre discrédite encore le caractère vécu de votre récit, et ce d'autant plus que vous avez eu l'occasion de vous renseigner auprès de monsieur [K.]. Le Commissariat général relève, en outre, qu'il n'est pas crédible que vous soyez persécuté par un policier, ainsi qu'un militaire et que vous ignoriez les noms de ces hommes (audition, p. 13 et 15). Il n'est également pas crédible que vous ignoriez de quelle unité ce policier – que vous avez rencontré à trois reprises – dépend (idem, p. 13).

De même, le CGRA relève encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que [R.K.] vous a dit qu'il a pu fuir à temps grâce à votre coup de fil (idem, p. 10). Or, quand vous avez parlé à [R.], celui-ci vous a dit qu'une enquête était en cours (idem, p. 9 et 16). Il vous a même dit qu'il avait déjà été interrogé par la police et savait donc que les autorités le surveillaient (idem, p. 13). Par conséquent, il n'est pas crédible qu'il ait attendu votre coup de fil pour fuir. Cet élément discrédite encore le caractère vécu de votre récit.

Enfin, le CGRA relève aussi que vous n'expliquez pas clairement comment les autorités ont connaissance de votre présence à Butare le jour de votre arrestation (idem, p. 15). Vous supposez que votre ligne téléphonique était sur écoute mais n'expliquez nullement pourquoi les autorités vous arrêteraient le 16 juin alors qu'elles avaient déjà eu l'occasion de vous mettre sous les verrous lors de vos deux premiers interrogatoires (idem, p. 14). De telles imprécisions et incohérences discréditent encore votre récit.

Au vu des éléments exposés ci-avant, le Commissariat général considère que votre crainte vis-à-vis des autorités rwandaises n'est pas établie car vous ne l'avez pas convaincu de la réalité des poursuites dirigées contre vous en raison de votre emploi de vétérinaire au sein d'une ferme appartenant à [K. N.].

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, §5 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. Le nouveau document

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation d'identité complète.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'absence de preuve documentaire qui attesterait l'existence de la ferme de K. et l'emploi du requérant en son sein, à l'acharnement des autorités rwandaises à son égard, aux accusations qu'il devait proférer à l'encontre de F. K. et L. H., au sort de ses anciens collègues, et au comportement de R. K., se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le

requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait travaillé dans une ferme appartenant à K. et qu'il aurait eu des problèmes avec ses autorités en raison de cet emploi.

5.4. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le fait que le requérant ne puisse exhiber aucune preuve documentaire, qui attesterait l'existence de la ferme de K. et son emploi dans cette entreprise, jette le discrédit sur son récit. Les dépositions du requérant ne suffisent pas à établir l'existence de ces éléments et l'absence de telle preuve documentaire ne peut aucunement s'expliquer par les circonstances de sa fuite du Rwanda.

5.4.2. L'acharnement des autorités rwandaises à l'égard du requérant est totalement invraisemblable et le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'il a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.4.3. De même, les lacunes de ses propos liés aux accusations qu'il devait proférer à l'encontre de F. K. et L. H. ne peuvent s'expliquer par le fait que les policiers ne lui ont fourni aucune information quant à ce. En effet, il est peu crédible que les autorités le sollicitent pour porter des accusations contre ces individus sans lui donner la moindre information sur ces accusations.

5.4.4. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Commissaire général a légitimement pu considérer non crédibles les dires du requérant liés au comportement de R. K. qui aurait attendu l'entretien téléphonique avec le requérant pour prendre la fuite.

5.4.5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le récit tel qu'exposé par le requérant rend invraisemblable cette imputation de la part des autorités rwandaises.

5.4.6. L'attestation d'identité complète, annexée à la requête, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent ou à établir les faits de la cause.

5.5. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Enfin, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE